

Courrier du 04/03/07 relatif au refroidisseur TRILLIUM

(Texte non paru au Journal Officiel)

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous avez appelé mon attention sur un nouveau type d'appareil de refroidissement, l'aéroréfrigérant TRILLIUM, développé par votre société et avez souhaité savoir si cette installation était visée par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées qui concerne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Dans ce cadre, j'ai demandé à l'INERIS de donner un avis technique sur ce dossier. L'examen de l'Inéris a porté d'une part sur les études réalisées par le Dr Sebastian W.Lemrnen de la clinique universitaire d'Aachen, et par le Dr Manuel Lucas Miralles de l'Université Miguel Hernandez d'Alicante et d'autre part sur l'avis d'expert du Dr Fabien Squinazi, directeur du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris.

Les principales conclusions de cette instruction sont les suivantes :

- le procédé de refroidissement du TRILLIUM ne met pas en oeuvre dans ses conditions de fonctionnement normales (débit d'air maximum de 2,7 m/s), une dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- s'agissant du risque d'émission d'aérosol contaminé, les études réalisées par la clinique universitaire d'Aachen montrent que :
 1. il n'y a pas de risque d'entraînement d'aérosol par ce procédé dans les conditions étudiées (débit d'air compris entre 2,7 m/s et 4,2 m/s) ;
 2. il n'y a pas d'aérosolisation de légionelles détectées par des prélèvements par biocollecteur et analyse par la méthode par culture.
- Concernant la génération d'aérosol par l'aéroréfrigérant TRILLIUM, l'étude réalisée à l'Université Miguel Hernandez d'Alicante montre que dans les conditions de fonctionnement normal, le Trillium ne génère pas d'aérosol ni d'entraînement de gouttelettes dans l'atmosphère.

Dans votre courrier en date du 5 mars 2007, vous m'avez précisé les informations suivantes :

- le refroidisseur Trillium fonctionne en conditions normales avec la vitesse d'air de 2,5m/s
- cette vitesse n'est pas modifiable dans la version commercialisable du Trillium

Au vu de ces éléments, il apparaît que le TRILLIUM n'est pas visé par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées lorsqu'il est utilisé dans ses conditions normales de fonctionnement [vitesse d'air maximum de 2,5 mis).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs
Laurent Michel

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/courrier-040307-relatif-refroidisseur-trillium>